



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P068\_2022**

**Date : 25/02/2022**

**OBJET : PLU de Fermanville - Recours contre la délibération DEL2021-169 du 7 décembre 2021 approuvant la première modification simplifiée - Mandatement de Maître Jean-François ROUHAUD**

### Exposé

Le Plan Local d'Urbanisme de Fermanville, approuvé le 30 janvier 2014, a été contesté par l'association Fermanville Environnement et les consorts Fatôme qui ont saisi le tribunal administratif par requête, respectivement le 27 février et le 25 mars 2014.

Un jugement a été rendu par la juridiction le 16 décembre 2014 qui a fait l'objet d'un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par l'association de Fermanville Environnement et les consorts Fâtome, le 17 février 2015. La Cour Administrative d'Appel a rejeté la requête par un arrêt en date du 28 décembre 2016.

L'association ainsi que les consorts Fâtome se sont alors pourvus devant le Conseil d'État qui par une décision du 27 mai 2019 a annulé le précédent arrêt en se fondant sur deux moyens. Il a ensuite renvoyé l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes afin que cette dernière statue sur les autres moyens du pourvoi.

Par un arrêt rendu le 22 décembre 2020, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a jugé que l'évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme, portant notamment sur la mise en place de l'emplacement réservé n° 5 (sur la zone spéciale de conservation « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire ») était insuffisante.

Cependant, en vertu de l'article L.600-9 du code l'urbanisme, la juridiction a jugé que ce vice était susceptible d'être régularisé laissant à la Communauté d'Agglomération un délai d'un an pour rendre le document conforme.

En vue de supprimer l'emplacement réservé n° 5, la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Fermanville a été prescrite par un arrêté du Président de l'agglomération en date du 30 mars 2021.

Après la mise en œuvre de cette procédure simplifiée (soumission aux personnes publiques associées, mise à disposition du projet au public et bilan), le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, a approuvé cette modification du Plan Local d'Urbanisme de Fermanville par délibération DEL2021\_169 en date du 7 décembre 2021.

L'association Fermanville Environnement et les consorts Fatôme contestant la délibération d'approbation de la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Fermanville, ont engagé deux recours devant le tribunal administratif : un recours en référé visant à suspendre la délibération et un recours en excès de pouvoir au terme duquel l'annulation de la délibération n° DEL2021\_169 est sollicitée.

C'est la raison pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite mandater maître Jean-François ROUHAUD afin de l'assister et de représenter ses intérêts lors de la procédure judiciaire.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

**Vu** le Code de Justice administrative,

#### **Décide**

- **De mandater** Maître Jean-François ROUHAUD, du cabinet LEXCAP, immeuble Le papyrus, 29 rue de Lorient, 35000 RENNES, pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget Principal 2022 – Nature 6226 (honoraires),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**